Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 529 /DDPP/2014
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le titre VII du livre 1er du code de l'environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment ses articles L. 171-7 et L.171-8 ;
VU le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article R. 543-162 qui prévoit que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;
VU le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article R. 512-39-1 qui prévoit une notification au Préfet dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 portant agrément VHU de l'installation exploitée par la société MABLY CASS sur le territoire de la commune de Mably, ZI de Bonvers ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection du 15 octobre 2014, constatant la présence de nombreuses épaves sur le site ;
CONSIDERANT que la validité de l'agrément du 5 octobre 2007 susvisé a expiré le 5 octobre 2013 ;
CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué ne pas vouloir renouveler son agrément "centre VHU" et cesser d'exercer les activités classées sur le site ;
CONSIDERANT qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La société MABLY CASS est mise en demeure, pour son installation située ZI de Bonvers, rue Jacquard à MABLY, de :

- faire évacuer, sous un délai de 3 mois, tous les véhicules hors d'usage présents sur les parcelles n° 37, 42 et 44.
- notifier au Préfet, sous un délai de 3 mois, la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1°) l'évacuation des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, "la gestion des déchets" présents sur le site

2°) des interdictions ou limitations d'accès au site

3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion

4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage du site identique à celui existant lors de l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 :
En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de MABLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 18 NOV. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- société MABLY CASS

ZI de Bonvers

42300 MABLY

- Sous-Préfecture de Roanne

- Monsieur le maire de MABLY

- Inspection des installations classées DREAL – Unité Territoriale de la Loire

- Archives

- Chrono